

# **GE\_GERICHTE ACJC/1364/2022 vom 20. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1364\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1364_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1364/2022 du 20 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1364/2022 del 20 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC; art. 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (lit. a) et ils

- 9/15 -

C/13886/2019 ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de faits ou de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante a produit des pièces nouvelles à l'appui de sa réplique, soit des extraits de catalogue non datés. Elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été en mesure de produire ces pièces devant le Tribunal, si celles-ci étaient pertinentes pour l'issue du litige. Par conséquent, ces pièces sont irrecevables, conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, et ne seront pas prises en considération.

### **E. 3**

Sur le fond, l'appelante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir considéré que les clapets anti-feu vendus à l'intimée étaient affectés d'un défaut, au motif qu'ils n'étaient pas au bénéfice d'une homologation AEAI. Elle soutient que le premier juge a procédé à une interprétation erronée des prescriptions émises par l'AEAI à ce sujet.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2). Il y a défaut au sens de cette disposition lorsque la chose livrée s'écarte de ce qu'elle devrait être en vertu du contrat de vente, parce qu'elle est dépourvue d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou d'une qualité à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi. Le niveau d'exigence quant à la qualité attendue dépend du contenu du contrat, des règles de la bonne foi et des autres circonstances du cas concret. De manière générale, la perte de valeur ou d'utilité est notable lorsque l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu à des conditions différentes s'il avait connu le vice (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_627/2020 du 4 août 2021 consid. 4.1; 4A\_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1 et les références citées). Le vice peut affecter une qualité juridique de la chose. C'est le cas lorsque la chose ne correspond pas aux exigences juridiques ou ne permet pas à l'acheteur pour ce motif d'en tirer toutes les utilités. Ainsi, les choses qui ne sont pas conformes aux prescriptions administratives, des terrains affectés de restrictions

- 10/15 -

C/13886/2019 de bâtir, l'appartement supérieur d'un duplex qui ne peut être affecté à l'habitation selon le permis de construire délivré par l'autorité, la contrefaçon d'un objet breveté qui ne peut, juridiquement, être mise en circulation (VENTURI/ZEN- RUFFINEN in Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021, n. 5 ad art. 197 CO). Le défaut doit déjà exister au moment du transfert des risques, étant précisé qu'il peut n'exister encore qu'en germe à ce moment (arrêt du Tribunal fédéral 4C.321/2006 du 1er mai 2007 consid. 4.3.1). Il doit donc exister au moment de la conclusion du contrat si la vente porte sur un corps certain et au moment de l'individualisation, voire de l'expédition, si la vente porte sur une chose de genre VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 9 ad art. 197 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante soutient que les clapets anti-feu fournis à l'intimée étaient pleinement conformes aux exigences réglementaires applicables en Suisse, y compris pour une installation en position verticale comme le projetait l'intimée, dès lors que la directive de protection incendie au sujet des installations aérauliques de l'AEAI prévoit que l'installation desdits clapets doit respecter "la déclaration de performance ou le renseignement technique AEA". En l'occurrence, les clapets litigieux seraient au bénéfice de déclarations de performance européennes correspondantes, de sorte que les conditions posées par la directive susvisée seraient réalisées. A ce propos, on relèvera tout d'abord que le Tribunal n'a pas constaté que les clapets litigieux étaient au bénéfice d'une déclaration de performance européenne prévoyant effectivement que les clapets litigieux pouvaient être installés horizontalement ou verticalement. L'appelante, qui indique expressément ne pas critiquer l'état de fait retenu par le Tribunal, n'a jamais allégué précisément le contenu des déclarations de performance dont elle se prévaut, y compris devant le premier juge. Comme le relève l'intimée, il apparaît que les déclarations de performance dont se prévaut l'appelante portent sur des clapets anti-feu de type SCFC-PD et SCFR-PD, soit sur des modèles potentiellement différents des clapets SFC1\_\_\_\_\_ et SFR1\_\_\_\_\_ installés sur le chantier litigieux. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre que les clapets anti-feu vendus seraient conformes aux exigences réglementaires suisses sur cette base et le grief doit être écarté pour ce motif déjà. Au cours de son témoignage, l'employé de l'appelante ayant

vendu les clapets litigieux a par ailleurs déclaré que l'appelante savait qu'en Suisse, une homologation et un agrément particulier AEAI étaient nécessaires pour l'utilisation horizontale et verticale des clapets anti-feu. Lui-même pensait en disposer et avait été surpris lorsqu'il avait appris que la position verticale n'était pas homologuée par l'organisme suisse compétent. Ceci démontre que, du point de

- 11/15 -

C/13886/2019 vue-même de l'appelante, l'existence d'éventuelles déclarations de performance du fabricant n'était pas suffisante et que l'existence d'une homologation ou d'un agrément AEAI était nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires suisses. Le Tribunal n'a dès lors pas erré en retenant que l'intimée pouvait de bonne foi comprendre les indications fournies par l'appelante, soit notamment le catalogue mentionnant que les clapets litigieux étaient "homologués pour être installés verticalement (montage en mur) et horizontalement (montage en dalle)", comme signifiant que ces clapets disposaient de l'homologation nécessaire en Suisse. C'est également à bon droit que le Tribunal a retenu que l'absence d'une telle homologation pour une installation verticale, qui est aujourd'hui avérée, constituait un défaut de la chose vendue, soit plus précisément l'absence d'une qualité à laquelle l'intimée pouvait non seulement s'attendre, mais qui lui a également été promise, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Pour ces motifs également, le grief relatif à l'absence de défaut sera écarté.

#### **E. 4**

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée n'était pas tenue de vérifier elle-même que les clapets anti-feu achetés bénéficiaient d'une homologation AEAI, si cette homologation revêtait une importance particulière pour l'installation projetée. Elle observe que l'intimée est professionnellement active dans l'installation de ce type de matériel.

##### **E. 4.1**

L'art. 200 CO précise que le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente (al. 1). Il ne répond pas non plus des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, sauf s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (al. 2). Pour éviter de se voir opposer l'exclusion de la garantie, l'acheteur doit procéder à un examen de la chose avant ou lors de la conclusion du contrat. Cette vérification doit être distinguée de celle qui est prévue par l'art. 201 CO, laquelle intervient non à la conclusion du contrat, mais à la livraison de la chose. Ici, il suffit que l'acheteur fasse preuve de "l'attention habituelle". Ce devoir de vérification n'impose en particulier pas à l'acheteur de recourir à un expert (VENTURI/ZEN- RUFFINEN, op. cit., n. 7 ad art. 197 CO). La connaissance présumée de l'acheteur ne lui nuit pas en cas de promesses de qualités (ou d'assurances concernant l'absence de défauts), ni en cas de dol du vendeur. Dans ces hypothèses, l'acheteur conserve en principe son droit à la garantie, même lorsqu'il aurait pu ou dû s'apercevoir des défauts en examinant la chose avec l'attention habituelle. En cas d'assurances, l'acheteur est même déchargé de tout devoir de vérifier la chose, le vendeur ne pouvant lui opposer que le défaut était décelable (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 8 ad art. 197 CO).

- 12/15 -

C/13886/2019

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi que l'intimée savait que certains des clapets coupe-feu qu'elle achetait étaient destinés à être installés en position verticale. Entendu comme témoin, son employé a notamment déclaré qu'il connaissait les exigences en matière de chantier et d'homologation de telles pièces, bien que ces questions soient du ressort des ingénieurs. Dans ces conditions, il faut effectivement admettre que l'intimée devait prêter une certaine attention à l'homologation des clapets qu'elle entendait acquérir. En l'occurrence, il ressort des déclarations du témoin susvisé que la position des clapets a bien été évoquée lorsqu'il s'est entretenu avec le représentant de l'appelante avant la commande. Ce dernier lui a alors expliqué que lesdits clapets étaient homologués dans les deux sens, soit horizontalement et verticalement, catalogue du fabricant à l'appui. Ce faisant, l'intimée a manifestement satisfait à son obligation de prêter "l'attention habituelle" requise, au sens des principes rappelés ci-dessus, à la question de l'homologation des clapets concernés. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'intimée soit professionnellement active dans la pose de tels équipements ne lui imposait pas d'exiger de l'appelante qu'elle lui fournisse les certificats d'homologation avant la vente, afin d'en vérifier l'existence et la teneur effectives. Rien n'indique notamment que le fait d'être homologué pour une installation en position horizontale ou verticale soit une propriété peu courante pour des clapets anti-feu et il n'y a pas lieu d'admettre que l'intimée ne pouvait se fier aux assurances données à ce sujet par l'appelante, qui est elle-même professionnellement active dans la vente de tels produits. Compte tenu de ces assurances, l'intimée était au contraire déchargée de l'obligation de procéder à de plus amples vérifications, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Le fait que l'intimée ait déjà fait l'acquisition d'un ou plusieurs clapets anti-feu du modèle concerné dans le passé ne change par ailleurs rien à ce qui précède. Il n'est notamment pas allégué ni établi que l'intimée aurait alors pris connaissance de la teneur ou des limites de l'homologation AEAI des clapets concernés à cette occasion, ni même que le ou lesdits clapets auraient été installés en position verticale, ce qui aurait pu conduire l'intimée à constater leur défaut d'homologation. Par conséquent, le grief tiré d'un prétendu défaut de vérification de l'homologation des clapets par l'intimée avant la vente doit également être écarté.

#### **E. 5**

Au surplus, l'appelante ne conteste pas que l'intimée l'ait avertie de l'existence du défaut en temps utile, soit dès que celle-ci en a eu connaissance (cf. art. 201 CO), ni qu'elle-même puisse être tenue de répondre du dommage supplémentaire encouru par l'intimée, soit notamment des frais entraînés par la dépose des clapets

- 13/15 -

C/13886/2019 litigieux et à leur remplacement par des clapets dûment homologués (cf. art. 208 al. 3 CO). L'appelante ne conteste pas davantage le montant des frais en question, qu'elle s'est vue condamnée à rembourser à l'intimée. Partant, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 96, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à

payer à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, art. 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/13886/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/15644/2021 rendu le 21 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13886/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'700 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à B\_\_\_\_\_ SARL la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 15/15 -

C/13886/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.